



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-2901

**Arrêté complémentaire relatif aux installations de la société Coca-Cola European Partners  
à Castanet-Tolosan (31320), ZI de Vic, 10 rue de la Production**

**060**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.181-48-I ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 mars 2009 relatif à la société COCA-COLA ENTREPRISE à Castanet-Tolosan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 (RSDE) relatif à la société COCA-COLA ENTREPRISE à Castanet-Tolosan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2015 relatif à la société COCA-COLA ENTREPRISE à Castanet-Tolosan ;

Considérant les lettres préfectorales d'actualisation de classement des 31 janvier 2011 et 17 janvier 2014 ;

Considérant la demande présentée le 12 décembre 2017 par la société Coca-Cola European Partners, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux, pour la prorogation de délai concernant l'autorisation d'exploiter l'extension de l'entrepôt (entrepôt n°3) sur le territoire de la commune de Castanet-Tolosan ;

Considérant la déclaration de changement de désignation sociale et de changement d'adresse du siège social en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que la demande de prorogation de délai de deux ans supplémentaires a été formulée par l'exploitant ;

Considérant que cette prorogation doit permettre de réaliser la finalisation du processus interne de demande d'investissement, l'appel d'offres d'avant-projet et la mise en œuvre des infrastructures ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées l'environnement en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Coca-Cola European Partners le 25 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 août 2015 susvisé est abrogé et remplacé par :

« La société Coca-Cola European Partners, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 25 mars 2009 et 26 avril 2013 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Castanet-Tolosan (31320), au 10 rue de la Production, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'extension de l'entrepôt faisant l'objet de la demande susvisée du 5 janvier 2015 (entrepôt n° 3), est autorisée, sur les parcelles 77, 78 et 79 de la section BK, commune de Castanet-Tolosan. Cette autorisation cesse de produire effet si, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service **au plus tard le 27 août 2020.** »

**Art. 2.** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 3.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Art. 5.** – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castanet-Tolosan et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Castanet-Tolosan pendant une durée ~~minimum~~<sup>minimale</sup> d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Péchabou, Pompertuzat et Escalquens.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

**Art. 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **18 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François COLOMBET